

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPG COATINGS SA

7, allée de la Plaine
BP 168
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20260617_Exercice-POI
Code AIOT : 0005801468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement PPG COATINGS SA implanté 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne organisé par l'exploitant.

Les référentiels réglementaires applicables à cette visite comprennent :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2007,
- l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG COATINGS SA
- 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005801468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement PPG COATINGS SA de Gonfreville l'Orcher conçoit, fabrique et commercialise des peintures de haute technicité (dont des primaires de peintures) pour le secteur de l'aéronautique et des vernis destinés aux emballages métalliques (dans le secteur alimentaire notamment).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.6.11	Demande d'action corrective	6 mois
2	prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5-alinéa 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.7.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI a permis de constater que l'ensemble des pistes d'amélioration formulées par l'inspection à l'issue du précédent exercice du 18 novembre 2025 a été pris en compte par l'exploitant. Plusieurs pistes d'amélioration restent toutefois à étudier en vue du prochain exercice POI.

Par ailleurs, l'exploitant devra contractualiser avec un prestataire afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatives au suivi des retombées atmosphériques en cas d'incendie, en veillant à couvrir les volets « air et retombées atmosphériques » ainsi que « eaux d'extinction ».

Enfin, l'exercice a mis en évidence la nécessité de revoir la stratégie de défense incendie applicable au scénario d'incendie de l'îlot central, afin d'assurer la cohérence entre les moyens d'extinction prévus par la fiche réflexe, les besoins en émulseur et les quantités disponibles sur le site. La réparation de la descente d'eaux pluviales du bâtiment situé à l'ouest de l'îlot central devra également être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Un personnel spécialement désigné est formé périodiquement à la manœuvre des moyens de secours (canons mobiles à mousse, poteaux d'incendie, RIA, extincteurs), à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse et aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. Dans la mesure du possible, des exercices sont réalisés au moins une fois tous les 2 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Toute évolution significative (organisationnelle ou matérielle) du P.O.I. doit être testée dans les 12 mois. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Constats : Scénario de l'exercice POI (Plan d'Opération Interne) retenu par l'exploitant : À 11 h, un départ de feu est détecté au niveau de l'îlot central de stockage de liquides inflammables. Au point de rassemblement, une personne est victime d'un malaise. Pour l'exercice, les moyens de lutte contre l'incendie sont alimentés uniquement en eau (à l'exception du rideau d'eau situé à l'ouest de l'îlot en feu, pour des raisons d'exploitation). En revanche, l'utilisation des réserves mobiles d'émulseur est simulé. Points forts : • La présence d'un directeur des opérations internes (DOI) adjoint, en appui du DOI, a permis d'optimiser la gestion de crise. • La personne chargée d'alerter les autorités et les services de secours disposait déjà des numéros d'appel enregistrés dans son téléphone. Cette organisation permet un gain de temps et réduit le risque d'erreur lors de la composition des numéros. Il convient néanmoins de s'assurer que ces coordonnées sont régulièrement mises à jour. • Très rapidement après la détection de l'incendie (sept minutes après le déclenchement de l'alarme), la quantité de produits présente sur l'îlot central et susceptible d'être impliquée dans le sinistre était connue en salle de crise. • La direction du vent a été consultée rapidement. Ce paramètre, essentiel à prendre en compte en cas d'incendie, est particulièrement important pour ce site en raison de sa proximité avec une route départementale et des magasins. • La personne chargée d'alerter les services de secours et les autorités s'est isolée pour passer les appels, tout en revenant régulièrement au poste de commandement afin de suivre l'évolution de la situation. • Le directeur des opérations internes s'est préoccupé de l'évolution de l'état de santé de la personne qui avait fait un malaise tout en assurant la gestion de l'incendie. • L'ensemble des pistes d'amélioration formulées par l'inspection à la suite du précédent exercice, auquel elle avait assisté le 18 novembre 2025, a été pris en compte, notamment : - l'exploitant n'a pas utilisé de fumigène pour matérialiser le foyer de l'incendie ;

- le tableau d'urgence a été correctement renseigné ;
- les services de secours, les autorités compétentes et la mairie ont été informés conformément aux procédures prévues ;
- aucune personne n'a été signalée manquante au point de rassemblement ;
- un code couleur a été utilisé pour la prise de notes relative au déroulement des événements et aux actions mises en œuvre : bleu pour les moyens d'extinction et de refroidissement, vert pour les victimes potentielles et noir pour les autres informations ;
- le directeur des opérations internes a assuré une coordination adaptée des équipes ainsi que des échanges réguliers avec le poste de commandement ;
- une horloge était présente au poste de commandement ;
- le chargé de communication s'est isolé pour passer ses appels ;
- les moyens d'extinction ont été mis en œuvre de manière maîtrisée.

Pistes d'amélioration / points d'attention :

- Les formulaires d'alerte et de fin d'alerte à utiliser en cas d'activation du POI (exercice ou événement perceptible) étaient entièrement renseignés avant le début de l'exercice. Or, leur remplissage fait partie intégrante de l'exercice et doit être réalisé au fur et à mesure de son déroulement.
- Le directeur des opérations internes (DOI) n'a pas été en mesure d'indiquer à l'échelon de reconnaissance du SDIS :
 - la surface maximale de la nappe enflammée susceptible d'être générée par l'incendie de l'îlot central ;
 - le taux d'application des émulseurs ainsi que la quantité d'émulseur déjà consommée.
 Ces informations doivent pouvoir être obtenues rapidement.
- La fiche réflexe relative à l'incendie de l'îlot central prévoit une consommation d'émulseur de 4,5 m³ en 30 minutes (soit 1 m³ toutes les 6 min 40 s). Lors de l'exercice, les moyens de lutte contre l'incendie alimentés par les réserves mobiles d'émulseur étaient les suivants :
 - deux canons mobiles d'un débit de 2 500 L/min ;
 - une lance incendie d'un débit de 500 L/min.
 L'émulseur utilisé présentant un taux de concentration de 6 %, un seul canon mobile consomme à lui seul les 4,5 m³ d'émulseur en 30 minutes prévus par la fiche réflexe, alors que celle-ci prévoit bien le déploiement des deux canons mobiles mis en œuvre lors de l'exercice. Les besoins en émulseur pour 30 minutes d'intervention s'élevaient donc, en comptant la lance incendie, à 9,9 m³, alors que le site ne dispose que de 10 m³ d'émulseur en récipients mobiles (GRV). L'exploitant doit revoir sa stratégie de défense incendie pour ce scénario (fiche réflexe, moyens de lutte à déployer, quantité d'émulseur disponible sur site, ...).
- Le poste de commandement n'a pas anticipé le réapprovisionnement en GRV d'émulseur avant que l'échelon de reconnaissance du SDIS ne le lui signale, soit 23 minutes après l'alimentation en mousse du premier canon mobile. À titre de comparaison, 1 m³ d'émulseur à 6 % permet d'alimenter un canon mobile de 2 500 L/min pendant un peu plus de six minutes. L'exploitant doit améliorer son organisation afin de corriger ce dysfonctionnement.
- 50 minutes après le départ de feu, l'échelon de reconnaissance du SDIS a demandé au DOI de mettre à sa disposition 15 m³ d'émulseur. Cette quantité n'était pas disponible sur le site. L'exploitant devra étudier les mesures permettant de disposer, si nécessaire, de volumes supplémentaires d'émulseur (convention avec d'autres sites, acquisition de réserves supplémentaires, ...).
- Les eaux d'extinction de l'incendie ne se sont pas correctement évacuées vers le réseau des eaux susceptibles d'être polluées, destiné à les acheminer vers les bassins de rétention situés au nord-ouest du site. En conséquence, la zone sinistrée s'est retrouvée inondée. L'exploitant a indiqué

que le dimensionnement de certaines parties du réseau d'eaux pluviales devait être revu. Par ailleurs, des travaux visant à améliorer la rétention des eaux d'extinction autour de l'îlot central sont actuellement à l'étude. Ce point a déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 4 juin 2026 dont le rapport est cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera les remarques et les pistes d'amélioration formulées par l'inspection de l'environnement et le SDIS afin d'en tenir compte lors du prochain exercice POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5-alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

[...]

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

L'exploitant n'a à ce stade pris aucune disposition pour mener les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant a toutefois précisé être en échange avec son siège sur le sujet et s'est engagé à se mettre en conformité sur ce sujet au plus vite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant contractualise avec un prestataire au plus tard dans un délai de trois mois pour que

l'alinéa 5 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 sur le suivi des retombées atmosphériques en cas d'incendie, soit respecté. L'exploitant veillera à ce que les milieux « air et retombées atmosphériques » et « eaux d'extinction » soient bien couverts par le dispositif. A défaut des sanctions pourront être prises sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un(des) bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits susceptibles d'être collectés avant rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a constaté que l'une des descentes d'eaux pluviales de la toiture du bâtiment situé à l'ouest de l'îlot central était cassée à proximité du sol. Cette dégradation, conjuguée à la difficulté d'évacuation des eaux d'extinction incendie qui entraîne la formation d'une nappe d'eau dans cette zone, augmente le risque que des eaux d'extinction incendie, potentiellement polluées, rejoignent le réseau d'évacuation des eaux de toiture, lequel ne dispose d'aucun système de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel. Néanmoins, lors de l'exercice, l'ensemble des eaux du site (eaux de voirie et eaux de toiture) a été confiné par la fermeture d'une vanne d'isolement. L'exploitant s'est engagé à faire réparer rapidement cette descente d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réparer la descente d'eaux pluviales de la toiture du bâtiment situé à l'ouest de l'îlot central.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois